



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N°22 – SAISON 2022/2023
(par mail)**

Réunion du :	12/04/2023
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, LEROY Grégory, LORANT Ghislaine, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Excusés :	FROGER Alain, SALMON Éric
Assiste :	ROBERT Delphine

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation procès-verbaux

Le Procès-Verbal n°21 du 06/04/2023 est approuvé.

2. Réserve(s) / Réclamation(s)

⇒ Angers Croix Blanche 2 / Thouarcé FC Layon 2 Match n° 25770362 U15 – Challenge du District du 08/04/2023

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par Monsieur JOUVET Julien dirigeant de l'équipe de Thouarcé FC Layon 2 et de la confirmation par la messagerie officielle du club de **Thouarcé FC Layon** dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

« Je soussigné(e) **JOLIVET JULIEN** licence n° 430602205 Dirigeant responsable du club F.C. DU LAYON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission rappelle l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL
« Article 167 :

...

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

La commission,

Dit la **réserve recevable en la forme, et fondée**

Après vérification, **5 joueurs** de l'équipe d'Angers Croix Blanche 2 qui ont participé à la rencontre en rubrique ont aussi participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe « U15 » d'Angers Croix Blanche 1 du 01/04/23 : **Chatelais Nyoiseau 1/ Angers CBAF 1** en championnat U15 D2 Phase 3 à savoir :

- **LANDRON AHOSSÉ Maxime** (licence N° : 9603763847)
- **KOURISNA Younes** (licence N° : 2547090996)
- **SEBERT DJENGUE Laurys** (licence N° : 9603953988)
- **VERMEULEN Thery** (licence N° : 2546862783)
- **DENIS Jahmaly** (licence N° : 2547667973)

L'équipe d'Angers Croix Blanche AF 2 n'ayant pas respecté l'article 167-2 des RG de la FFF,

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0** à l'équipe d'**Angers Croix Blanche AF 2** pour en reporter le bénéfice et la qualification à l'équipe de **Thouarcé FC Layon 2** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de Thouarcé FC et amende du double de ces frais, soit 150 €, au club d'Angers CBAF.
- Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour suite à donner.

⇒ **Chalonnnes Chaudéf 2 / Christopheséguinière 2**
Match n° 25770351
U15 – Challenge du District du 08/04/2023

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match par Monsieur ARTU Donovan dirigeant de l'équipe de Christopheséguinière 2 et de la confirmation par la messagerie officielle du club de **Christopheséguinière** dans les formes et les délais réglementaires indiquant :

« Je soussigné(e) ARTU DONOVAN licence n° 1616013471 Dirigeant responsable du club CHRISTOPHESEGUINIÈRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La commission rappelle l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL
« Article 167 :

...

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

La commission,

Dit la **réserve recevable en la forme, et fondée**

Après vérification, **3 joueurs** de l'équipe de Chalonnnes Chaudéf 2 qui ont participé à la rencontre en rubrique ont aussi participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe « U15 » de Chalonnnes Chaudéf 1 du 01/04/23 : **Chalonnnes Chaudéf 1/ Trélazé Foyer 1** en championnat U15 D1 Phase 3 à savoir :

- **BREHERET Timéo** (licence N° : 9602421566)
- **MERCIER Mathis** (licence N° : 9602212899)
- **PIOU Antonin** (licence N° : 2547195662)

L'équipe de Chalonnnes Chaudéf AF 2 n'ayant pas respecté l'article 167-2 des RG de la FFF,

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0** à l'équipe de **Chalonnnes Chaudéf AF 2** pour en reporter le bénéfice et la qualification à l'équipe de **Christopheséguinière 2** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de Christopheséguinière et amende du double de ces frais, soit 150 €, au club de Chalonnnes Chaudéf.
- Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour suite à donner.

3. Match arrêté

⇒ **GJ Torfou Sev Moine 1 / Chemillé Melay O 1**
Match n° 25772681
U17 – Coupe de l'Anjou du 08/04/2023

La commission,

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

4. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➔ **St Augustin Futsal 2 / Thouarcé Futsal Club 2** **Match n° 25034974** **Futsal – D2 Groupe A du 30/03/2023**

La Commission,

Prend connaissance du courrier du club de St Augustin Futsal,

Considérant que le licencié **COULM Benjamin** (licence n° 2544441050) du club de **St Augustin Futsal**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 5 à 0 à l'équipe de St Augustin Futsal 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Thouarcé Futsal** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St Augustin Futsal**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Trélazé Eglantine 3 / Les Ponts de Cé AS 3**
Match n° 25269718
Seniors – D5 Groupe E du 02/04/2023

La Commission,

Prend connaissance du courrier du club des Ponts de Cé AS,

Le licencié **DELAFUYS Jordan** (licence n° 400634300) du club des **Ponts de Cé AS**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe des Ponts de Cé AS 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Trélazé Eglantine** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club des **Ponts de Cé AS**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **St Laurent Mesnil 3 / Chaudron St Quentin FC 2**
Match n° 25202784
Seniors – D5 Groupe G du 02/04/2023

La Commission,

Prend connaissance du courrier de St Laurent Mesnil FC,

Le licencié **DEFOIS Léo** (licence n° 2544637779) du club de **St Laurent Mesnil**, a participé à la rencontre en tant qu'arbitre central alors que celui-ci était en situation de suspension.

En conséquence,

Décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St Laurent Mesnil FC**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 20 avril 2023

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

